

Arrêt

**n° 49 541 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2010 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse sous forme d'une annexe 13 en date du 16.07.2010 et notifié au requérant le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN loco Me A. PEPINSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 avril 2009 muni d'un passeport valable jusqu'au 11 juin 2010.

1.2. Le 9 avril 2010, la ville de Charleroi a envoyé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

1.3. Le 16 juillet 2010, le requérant a été contrôlé par la police locale de Charleroi.

1.4. Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a invité la police locale de Charleroi à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«0-article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 – Excès de pouvoir – erreur manifeste d'appréciation- manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration », en ce que la décision attaquée ne tiendrait pas compte du fait qu'une date de mariage a été fixée et que la décision attaquée entraînerait son annulation automatique, le requérant ne pouvant obtenir les autorisations nécessaires dans un laps de temps aussi court.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 146bis du Code Civil », en ce que la partie défenderesse n'ayant effectué aucune enquête, elle n'a pas de preuve qu'il n'aurait pas l'intention de créer une communauté de vie ni que cela soit le seul but de son mariage.

2.3. Il prend un troisième moyen de « l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », en ce que la décision empêcherait *de facto* le mariage du requérant et donc le priverait d'exercer ce droit fondamental.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil constate que le mariage du requérant invoqué au sein de sa requête devait avoir lieu selon ses propres déclarations le 4 août 2010. La date étant dépassée, le requérant n'a plus d'intérêt à cette partie du moyen quant à l'imminence de celui-ci et ne justifie donc plus d'un risque d'annulation de celui-ci en cas de confirmation de la décision attaquée. Le fait qu'en termes de plaidoirie, le conseil du requérant a confirmé que le mariage n'avait pu avoir lieu n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du rapport administratif de contrôle figurant au dossier administratif, qu'invitée à présenter un document d'identité à la suite d'un contrôle de police, le requérant s'est contenté de produire un passeport valable jusqu'au 11 juin 2010.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée, sur la base de la constatation de la situation irrégulière dans laquelle le requérant se trouvait au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, n'a violé aucun principe de bonne administration et a adéquatement motivé sa décision, en droit et fait.

S'agissant de l'absence d'enquête de la partie défenderesse quant aux intentions réelles du requérant, le conseil rappelle, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision querellée n'a pas vocation à rendre impossible son mariage. En effet, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion

d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :« *Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- *l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2° du Code civil ;*
- *l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

En outre, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'a pas l'obligation de délivrer au requérant un visa "en vue de mariage" au requérant, s'il le sollicite au départ de son pays d'origine ou de résidence, le requérant n'établit pas qu'il ne se verrait pas délivrer un tel visa, en sorte que cet argument relève de la pure hypothèse et est dépourvu d'intérêt dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Enfin, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage du requérant avec une ressortissante belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le Conseil se rallie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans une espèce similaire que :

« *Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que la circonstance que la demanderesse n'a pu se marier plus tôt est également due au fait que les circonstances dans lesquelles la déclaration de mariage a été formulée a conduit l'officier de l'état civil à douter de la sincérité de ce mariage et à surseoir à la publication des bans, dans l'attente d'une enquête à ce sujet; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).*

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.